ARRETE TEMPORAIRE 22-UT Voirie-122

portant réglementation de la circulation

SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDERANT que EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION TERRITORIALE NORD va procéder à la réglementation cadre de la circulation et du stationnement des transports scolaires, SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE (VOIES COMMUNALES), du 2 janvier 2023 au 31 janvier 2024 inclus,

CONSIDERANT que le Maire est garant de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les cars de transport scolaire doivent pouvoir circuler sur l'ensemble des voies communales, s'arrêter aux points dédiés au ramassage scolaire et stationner sur des aires de stationnement balisées et protégées, aux abords des établissements scolaires,

CONSIDERANT que le Maire veille à la sécurité des élèves à l'entrée et à la sortie des établissements scolaires et lors de leur montée dans les transports scolaires.

ARRETE

Article 1

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 31/01/2024, SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE (VOIES COMMUNALES).

- Les cars de transport scolaire sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies communales, y compris les voies interdites aux véhicules de plus de 3,5t.
- Les conducteurs des véhicules précités ne sont autorisés à s'arrêter qu'aux points de chargement et déchargement, mis en place sur les circuits de transport scolaire.
- Le stationnement des véhicules de transport scolaire est permis uniquement sur les emplacements matériaisés, aux abords des établissements scolaires.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de la réglementation.

L'entreprise chargée de la réglementation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réglementation.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de la réglementation de l'entreprise

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi. Cet arrêté est révocable à tout moment.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION TERRITORIALE NORD, ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 14/11/2022

Dieunor EXCELLENT Le Maire